

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 – 137 : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision n°171 du 19 décembre 2022 fixant les tarifs communaux pour l'année 2023,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité de créer de nouveaux tarifs communaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision municipale n°171 du 19 décembre 2022 est complétée tel qu'il suit :

- Dépose d'un candélabre : 250 €
- Dépose d'un luminaire sur façade : 95 €
- Répose d'un candélabre : 300 €
- Répose d'un luminaire sur façade : 175 €
- Dépose d'un panneau de police routière : 200 €

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le :

Publiée électroniquement le :

10 OCT. 2023

10 OCT. 2023

LES HERBIERS, le 6 octobre 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.